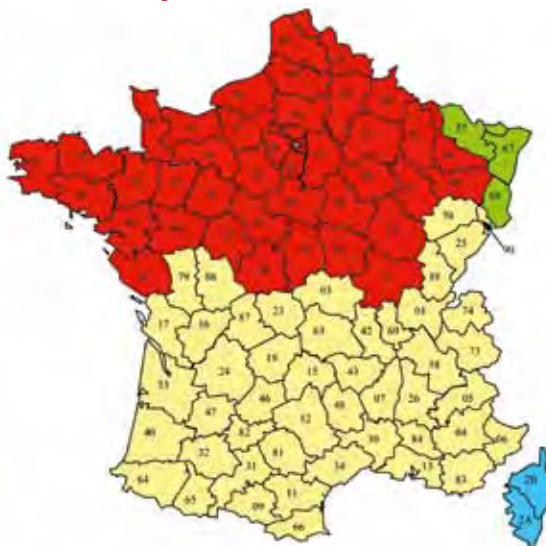


La chasse

“ La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. ”

(article L.420-1 du Code de l'environnement)

Les périodes de chasse



Les périodes d'ouverture générale de la chasse sont fixées :

- au plus tôt le 23 août ;
- au plus tôt le 1^{er} dimanche de septembre ;
- au plus tôt le 2^e dimanche de septembre ;
- au plus tôt le 3^e dimanche de septembre ;

La clôture générale de la chasse est fixée :

- au plus tard le dernier jour de février ;
- exception faite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour lesquels elle est fixée au plus tard le 1^{er} février.

L'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau est fixée :

- au 1^{er} samedi d'août sur la façade atlantique du domaine public maritime (DPM) ;
- au 15 août sur le DPM du département de l'Hérault ;
- au 1^{er} jour de la 3^e décennie d'août sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.

(sous réserve des dispositions particulières aux espèces et zones de chasse définies par arrêté ministériel)

www.oncfs.gouv.fr

Réglementation et sécurité

Les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse, ainsi que les arrêtés relatifs à la sécurité publique sont consultables en mairie (affichage) mais aussi sur les sites Internet des Fédérations départementales des chasseurs. Les schémas départementaux de gestion cynégétique (approuvés par le préfet) comprennent des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Ils sont opposables aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse. Ils prévoient en outre des sanctions pour tout manquement aux règles de sécurité à la chasse.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics et sur les voies ferrées.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Toute personne placée à portée de fusil des lieux listés ci-après a l'interdiction de tirer en direction :

- des stades et lieux de réunions publiques en général ;
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ;
- des bâtiments et constructions dépendant des aéroports.

Les chasses collectives au grand gibier ou au petit gibier – dénommées aussi battues – sont très encadrées et les consignes de sécurité doivent y être scrupuleusement appliquées par tous les participants :

- le port des vêtements de couleur fluo est de plus en plus courant et dans la plupart des cas obligatoire ;
- le transport des armes de chasse est réglementé ;
- le chasseur doit toujours prendre en compte son environnement avant d'effectuer un quelconque tir.

Extraits du Code de l'environnement : « Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen. Cet examen porte notamment sur la connaissance de la faune sauvage, la réglementation de la chasse, ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes, dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Le permis de chasser peut être retiré en cas de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles. »



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage



Fédération Nationale des Chasseurs



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

ONCFS

Direction des actions territoriales
Réseau sécurité à la chasse
BP 20 - 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 - Fax 01 30 46 54 72
reseau.securite-chasse@oncfs.gouv.fr
www.oncfs.gouv.fr

FNC

13, rue du Général Leclerc
92136 Issy-les-Moulineaux
Tél. 01 41 09 65 10 - Fax 01 41 09 65 20
contact@chasseurdefrance.com
www.chasseurdefrance.com

MEDDE

DGALN - DEB/PEM
Grande Arche - Paroi Sud
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22

Conception : ONCFS - Réalisation : ONCFS/Division du permis de chasser - Crédit photos : ONCFS/Division du permis de chasser - Octobre 2012



Usagers de la nature et sécurité à la chasse

Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

Fédération Nationale des Chasseurs

Les modes de chasse en France

Les différents modes de chasse légaux en France sont :

La chasse à tir

Chasse pratiquée seul ou à plusieurs chasseurs, avec ou sans chien, avec une arme à feu ou un arc. On peut chasser devant soi, à l'approche, à l'affût, au poste ou en battue.

La chasse à courre

Chasse « à cor et à cri », qui consiste à poursuivre un gibier à l'aide d'une meute de chiens jusqu'à sa capture.

On distingue la grande vénerie du cerf, du sanglier et du chevreuil qui se pratique à cheval, de la petite vénerie qui se pratique à pied pour le lièvre, le lapin et le renard.

La vénerie sous terre

Dénommée aussi « déterrage », elle a pour but de déloger le gibier de son terrier (renard, blaireau, ragondin) à l'aide de pelles et de pioches.

La chasse au vol

Consiste à capturer le gibier à l'aide d'un rapace spécialement dressé, avec ou sans chien leveur.

Les chasses dites « traditionnelles »

Capture d'un oiseau de passage (alouettes, vanneaux, pigeons ramiers, grives, merles) à l'aide de méthodes traditionnelles ou ancestrales.

Les différents territoires de chasse

L'ACCA – Association communale de chasse agréée

(issu de la loi du 10-07-1964 dite loi Verdeille).

Elle a pour but de regrouper les petits territoires d'une commune dont le seuil minimum a été fixé dans le département (de 20 à 60 hectares d'un seul tenant). Obligatoire dans 29 départements.

Association communale de chasse (société de chasse)

C'est une association loi 1901, dont le territoire de chasse communal est généralement constitué de terrains privés et communaux.

Chasse privée

Territoire de chasse d'une superficie variable détenu par une ou plusieurs personnes privées.

Forêt domaniale

Forêt appartenant au domaine privé de l'État, gérée par l'Office national des forêts (ONF), et dont le droit de chasse a été cédé généralement par voie d'adjudication.

DPM – Domaine public maritime

Espace situé entre les plus basses et les plus hautes eaux, ainsi que les fleuves et les rivières, jusqu'à la limite de salure des eaux mais aussi les étangs et lagunes d'eau saumâtre ayant une liaison avec la mer. Le droit de chasse est cédé par adjudication ou licence délivrée à titre individuel.

DPF – Domaine public fluvial

Domaine de l'État constitué par les fleuves, rivières, lacs et réservoirs dont la liste est fixée par décret et dont le droit de chasse peut être cédé comme sur le DPM.

La cohabitation entre usagers de la nature

Quand un chasseur rencontre un cueilleur de champignons, un randonneur, un cycliste, etc., il doit immédiatement ouvrir et décharger son arme, et tenir ses chiens.

Ce sont des gestes simples qui facilitent le dialogue, garantissent la sécurité et relèvent de la courtoisie. Toujours poli, le chasseur pourra en profiter pour informer son interlocuteur de la chasse en cours.

Généralement, les chasses en battue sont signalées par des panneaux visibles sur les voies de circulation ouvertes au public. Tous les usagers doivent en tenir compte et adapter leur comportement en conséquence, dans le respect des droits et des devoirs de chacun.

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors-piste est donc strictement interdite.

Des exceptions sont accordées notamment aux services publics, à des fins professionnelles, aux propriétaires et leurs ayants-droits, et aux manifestations sportives autorisées.

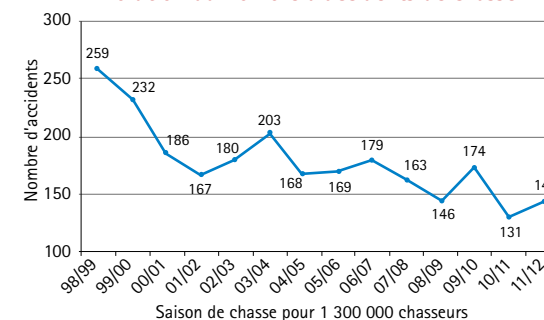
Les chemins privés sont en principe interdits à la circulation sans l'autorisation du propriétaire. Les maires et préfets peuvent restreindre l'accès à certaines voies ouvertes à la circulation publique (références réglementaires : loi n° 91-2 du 03-01-1991, article L.362-1 et L.362-2 du Code de l'environnement, article L.331-3 du Code forestier).

Les accidents de chasse

Les chiffres des dernières saisons de chasse confirment la tendance à la baisse du nombre d'accidents observée depuis plusieurs années.

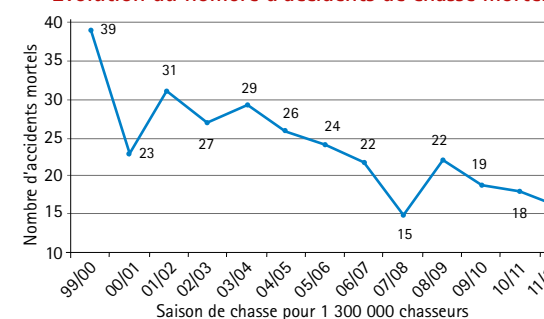
Lors de la saison 2011-2012, 143 accidents de chasse ont été relevés (graphiques ci-dessous). La chasse apparaît clairement comme une activité peu accidentogène.

Évolution du nombre d'accidents de chasse



ONCFS - Division du permis de chasser - Réseau sécurité à la chasse

Évolution du nombre d'accidents de chasse mortels



ONCFS - Division du permis de chasser - Réseau sécurité à la chasse

À titre de comparaison, l'Institut de veille sanitaire (www.invs.sante.fr) recense environ 32 000 accidents survenus dans le cadre d'une activité sportive et ayant entraîné un recours aux urgences. Concernant les sports de montagne et pour le seul département de Haute-Savoie, les services de la Préfecture ont enregistré 10 479 interventions de secours et 20 décès lors de la saison hivernale 2010-2011 (www.haute-savoie.gouv.fr)(chiffres 2011-2012 non connus à l'impression de ce document).

